

VD_GERICHTE AP25.012719 vom 10. Juli 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-07-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_AP25.012719

FR: VD_GERICHTE AP25.012719 du 10 juillet 2025

IT: VD_GERICHTE AP25.012719 del 10 luglio 2025

Erwägungen

E. 1.1

En vertu de l'art. 38 al. 1 LEP (loi vaudoise sur l'exécution des condamnations pénales du 4 juillet 2006 ; BLV 340.01), les décisions rendues par le Juge d'application des peines et par le Collège des Juges d'application des peines peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal. Selon l'art. 38 al. 2 LEP, la procédure est régie par les dispositions du CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0) relatives au recours. Le recours doit ainsi être adressé par écrit, dans un délai de dix jours dès la notification de la décision attaquée (cf. art. 384 let. b CPP), à l'autorité de recours (art. 396 al. 1 CPP) qui est, dans le Canton de Vaud, la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [loi vaudoise d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 19 mai 2009 ; BLV 312.01] ; art. 80 LOJV [loi vaudoise d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.01]).

E. 1.2

En l'espèce, le recours a été interjeté en temps utile auprès de l'autorité compétente par le condamné qui a qualité pour recourir (cf.

- 12 - art. 382 al. 1 CPP) et dans les formes prescrites (art. 385 al. 1 CPP), de sorte qu'il est recevable.

E. 2.1

Le recourant fait grief à la Juge d'application des peines d'avoir retenu qu'un élargissement anticipé le placerait dans une situation similaire à celle qui était la sienne au moment de la commission des infractions, c'est-à-dire dans une situation de stress particulière en raison de son déménagement au Portugal à la fin de son incarcération. En effet, il indique que, dorénavant, il bénéficie d'un réseau de soutien important auprès de sa famille et de sa compagne qui seraient au courant de sa situation pénale et de l'importance d'une prise en charge médicale. De plus, il relève qu'il bénéficiera également d'un traitement médicamenteux là-bas et d'une aide sur la gestion de ses émotions. Il indique que sa situation sera donc différente de celle avant sa détention, dès lors qu'il sera en mesure d'aborder ses difficultés avec sa famille et des professionnels et qu'il a accepté la mise en place d'un traitement médical. Enfin, il soutient que sa détention a été bénéfique pour son évolution personnelle, lui permettant de mieux demander de l'aide et d'accepter celle-ci, ainsi que de se rendre compte de la gravité de ses actes.

E. 2.2

Aux termes de l'art. 86 CP, l'autorité compétente libère conditionnellement le détenu qui a subi les deux tiers de sa peine, mais au moins trois mois de détention, si son comportement durant l'exécution de la peine ne s'y oppose pas et s'il n'y a pas lieu de craindre qu'il ne

commette de nouveaux crimes ou de nouveaux délits (al. 1). Cet examen intervient d'office (al. 2). La libération conditionnelle constitue la dernière étape de l'exécution de la sanction pénale. Elle est la règle et son refus l'exception. Il n'est plus nécessaire, pour l'octroi de la libération conditionnelle, qu'un pronostic favorable puisse être posé. Il suffit que le pronostic ne soit pas défavorable (ATF 133 IV 201 consid. 2.2 ; TF 7B_1294/2024 du 23 janvier 2025 consid. 3.2 ; TF 7B_932/2024 du 20 janvier 2025 consid. 3.1.1). Le pronostic à émettre doit être posé sur la base d'une appréciation globale,

- 13 - prenant en considération les antécédents de l'intéressé, sa personnalité, son comportement en général et dans le cadre des délits qui sont à l'origine de sa condamnation, le degré de son éventuel amendement ainsi que les conditions dans lesquelles il est à prévoir qu'il vivra (ATF 133 IV 201 précité consid. 2.2 et 2.3 ; TF 7B_1294/2024 précité ; TF 7B_932/2024 précité). Par sa nature même, le pronostic ne saurait être tout à fait sûr ; force est de se contenter d'une certaine probabilité, un risque de récidive étant inhérent à toute libération, conditionnelle ou définitive (ATF 119 IV 5 consid. 1b ; TF 7B_1294/2024 précité). Pour déterminer si l'on peut courir le risque de récidive, il faut non seulement prendre en considération le degré de probabilité qu'une nouvelle infraction soit commise, mais également l'importance du bien qui serait alors menacé. Ainsi, le risque de récidive que l'on peut admettre est moindre si l'auteur s'en est pris à la vie ou à l'intégrité corporelle ou sexuelle de ses victimes que s'il a commis par exemple des infractions – même graves – à la loi fédérale sur les stupéfiants, lesquelles menacent de manière abstraite la santé publique (ATF 133 IV 201 précité consid. 3.2 ; ATF 124 IV 97 consid. 2c ; TF 7B_1294/2024 précité). Le Tribunal fédéral exige de procéder à un pronostic différentiel. Pour ce faire, il sied de comparer les avantages et désavantages de l'exécution de la peine avec la libération conditionnelle et de déterminer, notamment, si le degré de dangerosité que représente le détenu diminuera, restera le même ou augmentera en cas d'exécution complète de la peine (ATF 124 IV 193 consid. 4d et 5b/bb ; TF 7B_1294/2024 précité ; TF 7B_932/2024 précité). Il y a également lieu de rechercher si la libération conditionnelle, éventuellement assortie d'une assistance de probation ou de règles de conduite, ne favoriserait pas mieux la resocialisation de l'auteur que l'exécution complète de la peine (ATF 124 IV 193 précité consid. 4d/aa/bb ; TF 7B_1294/2024 précité ; TF 7B_932/2024 précité).

E. 2.3

En l'espèce, le recourant a atteint les deux tiers de sa peine le

E. 7

février 2025. Avec la Juge d'application des peines, on peut admettre que le comportement de celui-ci en détention ne prêle pas le flanc à la

- 14 - critique, n'ayant d'ailleurs jamais été sanctionné disciplinairement, de sorte que les deux premières conditions de l'art. 86 al. 1 CP sont réunies. Il reste encore à examiner si, comme le plaide le recourant, il n'y a pas lieu de craindre qu'il commette de nouveaux crimes ou de nouveaux délits. A cet égard, le recourant se contente de vaines paroles. En effet, il conteste le fait qu'il serait placé dans une situation de stress lorsqu'il se rendra au Portugal à la fin de sa peine, dès lors qu'il bénéficiera d'un soutien là-bas auprès de sa famille et de sa compagne, lesquelles seraient parfaitement au courant de sa situation pénale, et qu'il aurait pris conscience de l'importance d'une prise en charge médicale et de la poursuite de celle-ci. Toutefois, force est de constater qu'il n'a pas établi ni démontré la

réalité de ses propos, ni qu'un traitement médicamenteux serait mis en place au Portugal, si bien qu'il faut admettre que ceux-ci demeurent en l'état de simples allégations, à savoir des éléments insuffisants pour constituer un véritable projet. Quoi qu'il en soit, ces éléments, dans le cadre d'un examen différentiel, ne suffisent pas à retenir une réelle prise de conscience du recourant, récidiviste, qui a été condamné à quatre reprises en Suisse depuis 2015, en lien avec des faits d'exhibitionnisme, respectivement d'actes d'ordre sexuel avec des enfants. Il est d'ailleurs rappelé que le recourant a récidivé alors qu'il bénéficiait d'un traitement ambulatoire, au sens de l'art. 63 CP, prononcé lors d'une précédente condamnation, dont il remettait régulièrement en cause le bien-fondé d'après le rapport de ses thérapeutes du mois d'avril 2023. Le recourant est par ailleurs loin d'avoir formulé des excuses, n'ayant, au bout d'une audition de 30 minutes devant la Juge d'application des peines, pas émis une seule fois des regrets envers ses victimes. Ainsi, comme la Juge d'application des peines l'a à juste titre retenu, si le recourant devait être libéré immédiatement, sans préparation, sans mesure de protection ni projet concret de réinsertion, le risque de récidive est élevé. En effet, le recourant a lui-même indiqué à la Juge d'application des peines qu'il avait agi de la sorte à cause de pulsions incontrôlables, tout en étant persuadé qu'il ne recommencerait pas à l'avenir, sans être capable d'énumérer un

- 15 - quelconque facteur de risque. On peut déduire de ce qui précède que le recourant n'a pas encore suffisamment pris la mesure de ses déviances, ce qui augure d'un mauvais pronostic pour l'avenir. De plus, il ressort de l'expertise psychiatrique du 16 août 2024 que le risque de récidive est moyen à élevé et les experts ont préconisé la poursuite de la prise en charge psychothérapeutique ambulatoire spécialisée pour les auteurs d'infractions d'ordre sexuel et focalisée sur les aspects de sa personnalité, tout en précisant dans leur rapport complémentaire du 6 novembre 2024 que le traitement était complexe et que le risque de rechute/récidive n'était pas exclu au cours du processus. Au vu de ces éléments, il est à craindre qu'un élargissement anticipé à ce stade placerait le recourant dans une situation similaire à celle qui était la sienne au moment de la commission de ces infractions, soit dans une situation de stress puisqu'il y perdra ses repères et devra reconstruire sa vie au Portugal, consacrant ainsi un pronostic très défavorable en matière de risque de récidive. Il apparaît en revanche que si le recourant décidait de tirer profit des derniers mois d'incarcération, afin de travailler avec ses thérapeutes sur la stratégie à mettre en place pour éviter de nouveaux cas d'exhibitionnisme et d'actes d'ordre sexuel devant des mineurs, on peut raisonnablement espérer que le pronostic s'améliore d'ici au terme de l'exécution de sa peine. A tout le moins ne voit-on pas qu'il puisse se dégrader par rapport à ce qu'il est actuellement, de sorte que la priorité doit de toute manière être accordée à l'intérêt de la sécurité publique, vu la probabilité de la commission de nouvelles infractions et l'importance du bien juridique potentiellement menacé. C'est donc à bon droit que la Juge d'application des peines a considéré que l'une des conditions d'octroi de l'art. 86 al. 1 CP n'était pas réalisée et, partant, qu'elle a refusé de lui accorder la libération conditionnelle. Mal fondés, les arguments du recourant doivent ainsi être rejetés.

- 16 - 3. Il résulte de ce qui précède que le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté sans échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP) et la décision entreprise confirmée. Vu le sort du recours, les frais de la procédure, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt, par 1'540 fr. (art. 20 al. 1 TFIP), seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance du 26 juin 2025 est confirmée. III. Les frais d'arrêt, par 1'540 fr. (mille cinq

cent quarante francs), sont mis à la charge de V._____. IV. L'arrêt est exécutoire. La vice-présidente : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - V._____, - Ministère public central,

- 17 - et communiqué à : - Mme la Juge d'application des peines, - Mme la Procureure de l'arrondissement de l'Est vaudois, - Office d'exécution des peines, - Direction de la Prison de la Croisée, - Service de la population, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.